

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne

Quatrième session
Genève, 14 – 16 juin 2022

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé “groupe de travail”) s’est réuni à Genève du 14 au 16 juin 2022.
2. Les parties contractantes ci-après de l’Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Albanie, Algérie, Bulgarie, Cambodge, France, Géorgie, Ghana, Hongrie, Iran (République islamique d’), Israël, Italie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Slovaquie, Suisse, Union européenne (21).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d’observateurs : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Chine, Colombie, Côte d’Ivoire, Espagne, États-Unis d’Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Japon, Kirghizistan, Lituanie, Madagascar, Pakistan, Philippines, Pologne, Sénégal, Slovénie, Thaïlande, Türkiye (23).
4. Des représentants de l’organisation internationale intergouvernementale ci-après ont pris part à la session en qualité d’observateurs : Organisation mondiale du commerce (OMC) (1).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d’observateurs : Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association française des indications géographiques industrielles et artisanales (AFIGIA), Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d’études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), *Consortium for Common Food Names* (CCFN), *Denver Museum of Nature and Science* (DMNS), *Omani Association for Intellectual Property* (OAIP), Organisation pour un réseau international d’indications géographiques (ORIGIN) (9).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV-SYS/4/INF/1*.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Mme Wang Binying, vice-directrice générale chargée du Secteur des marques et des dessins et modèles à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

8. M. Erik Thévenod-Mottet (Suisse) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et Mme Grace Issahaque (Ghana) et M. Lao Reasey (Cambodge) ont été élus à l'unanimité vice-présidente et vice-président.

9. Mme Alexandra Grazioli (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV-SYS/4/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV-SYS/4/2.

12. Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu au titre du point 4 de l'ordre du jour, le groupe de travail a recommandé à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques telles que modifiées par le groupe de travail, en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

13. Après avoir pris note des positions exprimées par les délégations au sujet de la règle 5.4) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le président a invité la délégation de l'Union européenne à soumettre à nouveau une proposition écrite en temps utile pour examen à la prochaine session du groupe de travail.

14. À toutes fins utiles, l'annexe du présent résumé présenté par le président contient les modifications du règlement d'exécution commun recommandées dans la décision figurant au paragraphe 12.

* La liste définitive des participants sera publiée à l'adresse https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=70449.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT

15. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans le présent document.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

16. Le président a prononcé la clôture de la session le 16 juin 2022.

[L'annexe suit]

Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ~~8-décembre-2021~~

Chapitre II
Demande et enregistrement international

Règle 7

Inscription au registre international

[...]

4) *[Application des articles 29.4) et 31.1) de l'Acte de Genève]*

a) En cas de ratification de l'Acte de Genève par un État partie à l'Acte de 1967, ou d'adhésion de cet État à l'Acte de Genève, la règle 5.2) à 4) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne les enregistrements internationaux ou appellations d'origine en vigueur au titre de l'Acte de 1967 à l'égard de cet État. Le Bureau international vérifie auprès de l'administration compétente concernée toutes les modifications à apporter, compte tenu des conditions prescrites aux règles 3.1) et 5.2) à 4), en vue de leur enregistrement au titre de l'Acte de Genève et notifie les enregistrements internationaux ainsi effectués à toutes les autres parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève. Les modifications relatives à la règle 5.2) donnent lieu au paiement de la taxe visée à la règle 8.1)ii).

[...]

Règle 8

Taxes

1) *[Montant des taxes]* Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

- | | | |
|-----|---|------|
| i) | taxe d'enregistrement international ³ | 1000 |
| ii) | taxe pour chaque-une modification d'un enregistrement international ³ | 500 |

taxe complémentaire pour une ou plusieurs modifications supplémentaires présentées dans la même demande 300

- | | | |
|------|---|-----|
| iii) | taxe pour la fourniture d'un extrait du registre international | 150 |
| iv) | taxe pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement par écrit sur le contenu du registre international | 100 |
| v) | taxes individuelles visées à l'alinéa 2). | |

[...]

³ Pour un enregistrement international désignant une aire géographique située dans un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément aux listes établies par l'Organisation des Nations Unies, la taxe est ramenée à 50% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Dans ce cas, la taxe sera de 500 francs suisses pour un enregistrement international désignant une aire géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des PMA, ~~et de~~ 250 francs suisses pour ~~chaque-une~~ modification d'un enregistrement international désignant une aire géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des PMA et de 150 francs suisses représentant une taxe complémentaire pour une ou plusieurs modifications supplémentaires présentées dans la même demande. Ces réductions de taxes seront applicables trois ans après l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève.

Chapitre III Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

Règle 9 Refus

1) *[Notification au Bureau international]*

[...]

b) Ce refus doit être notifié dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement international visée à l'article 5.2) de l'Acte de 1967 ou à l'article 6.4) de l'Acte de Genève. Dans le cas visé à l'article 29.4) de l'Acte de Genève, ce délai peut être prolongé d'une année.

c) Sauf preuve du contraire de la part de l'administration compétente visée au sous-alinéa a), la notification d'un enregistrement international visée au sous-alinéa b) est réputée avoir été reçue par l'administration compétente 20 jours après la date indiquée sur la notification.

[...]

Règle 15 Modifications

1) *[Modifications admises]* Les modifications ci-après peuvent être inscrites au registre international :

i) modification des bénéficiaires consistant en l'adjonction ou la suppression d'un ou de plusieurs bénéficiaires, ou modification du nom ou de l'adresse des bénéficiaires ou de la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de l'Acte de Genève;

ii) ~~modification du nom ou de l'adresse des bénéficiaires ou de la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de l'Acte de Genève;~~ [supprimé]

iii) modification des limites de l'aire géographique de production ou de l'aire géographique d'origine du ou des produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique;

iv) modification relative à l'acte législatif ou réglementaire, à la décision judiciaire ou administrative ou à l'enregistrement visés à la règle 5.2)a)vii);

v) modification relative à la partie contractante d'origine n'affectant pas l'aire géographique de production ou l'aire géographique d'origine du ou des produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique;

vi) ~~modification au titre de la règle 16.~~ [supprimé]

[...]

Règle 16
Renonciation à la protection

[...]

2) *[Retrait d'une renonciation]* a) Toute renonciation, y compris une renonciation selon la règle 6.1)d), peut être retirée, totalement ou partiellement, en tout temps par l'administration compétente de la partie contractante d'origine ou, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Acte de Genève, par les bénéficiaires ou par la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de cet Acte ou par l'administration compétente de la partie contractante d'origine, sous réserve ~~du paiement de la taxe de modification et, dans le cas d'une renonciation selon la règle 6.1)d),~~ de la correction de l'irrégularité dans le cas d'une renonciation selon la règle 6.1)d).

[...]

[Fin de l'annexe et du document]